



Arrêt

n° 242 246 du 15 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2017, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2018 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NACHTERGAELE *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée le 14 octobre 2011.

1.2 Le 13 avril 2012, le requérant a été autorisé au séjour temporaire par la partie défenderesse pour une durée de un an valable jusqu'au 26 avril 2013. La prolongation de son titre de séjour a été

conditionnée par la production d'un permis de travail B, d'un contrat de travail récent et la preuve d'un travail effectif et récent.

1.3 Le 6 juin 2013, le requérant a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour.

1.4 Le 10 juillet 2013, le requérant a été autorisé au séjour temporaire par la partie défenderesse pour une durée de un an valable jusqu'au 26 avril 2014. La prolongation de son titre de séjour a été conditionnée par la production d'un permis de travail B, la preuve d'un travail effectif et récent ainsi que par l'absence de contravention à l'ordre public.

1.5 Le 24 juin 2014, le requérant a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour.

1.6 Le 30 juillet 2014, le requérant a été autorisé au séjour temporaire par la partie défenderesse pour une durée de un an valable jusqu'au 9 juillet 2015. La prolongation de son titre de séjour a été conditionnée par la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier, en cas de changement d'employeur la preuve d'un travail effectif et récent durant l'année écoulée, la preuve de ce qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics ainsi que par l'absence de contravention à l'ordre public.

1.7 Le 14 juillet 2015, le requérant a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour.

1.8 Le 15 juillet 2015, le requérant a été autorisé au séjour temporaire par la partie défenderesse pour une durée de un an valable jusqu'au 25 septembre 2016. La prolongation de son titre de séjour a été conditionnée par la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier, la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée, la preuve de ce qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics (attestations du CPAS à produire) ainsi que par l'absence de contravention à l'ordre public.

1.9 Le 1^{er} juin 2017, le requérant a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour.

1.10 Le 2 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 novembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ; 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;».

Motifs de fait :

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire en Belgique sous couvert d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) du 09.01.2013 au 25.09.2016, et son séjour était conditionné - entre autres - à la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier.

Toutefois, force est de constater qu'à ce jour l'intéressé se contente de produire une promesse de contrat de travail d'ouvrier à durée déterminée (de 6 mois) à plein temps établi le 18.04.2017 par la sprl "[P.H.]", un accusé de réception délivré le 01.06.2017 relatif à une demande de permis de travail B, un extrait de casier judiciaire ainsi que des fiches de paie (de août 2015 à juin 2016 pour l'employeur "[R. & C.S.]").

Aussi, l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.

Par ailleurs, il est à rappeler que l'article 33 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 précise bien (sauf pour les cas qui y sont renseignés en ses points 1°, 2° et 3°) qu' « Entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant la date d'échéance de son titre de séjour ou ..., l'étranger est tenu de se présenter à

l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour...»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe général de bonne administration », ainsi que du « principe de proportionnalité ».

Après un rappel du prescrit de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH, des considérations théoriques relatives à cette dernière disposition et un renvoi à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil), elle fait notamment valoir « [qu]'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est inadéquate ; [qu]'elle ne tient pas compte des particularités de la situation du requérant, de sa situation familiale, de ses quatre années de travail en tant que salarié à plein temps au sein d'entreprises belges, de sa promesse d'embauche en tant que chauffeur livreur par une société belge ; [que] le siège de la vie privée et familiale du requérant se trouve dès lors désormais en Belgique ; [que] le requérant vit avec son frère, sa sœur et son beau-frère depuis leur arrivée en Belgique en 2015 ; [qu]'en raison de difficultés psychologiques importantes, ce soutien familial lui est indispensable ; [qu]'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse ait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie familiale ; [que] bien qu'il ressorte de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse était informée de cette vie familiale et de cette situation professionnelle, il ressort de ladite la motivation que la partie adverse n'a pas procédé au contrôle de proportionnalité requis par l'article 8 alinéa 2 de la CEDH ; [que] la vie familiale et professionnelle du requérant ne peut se poursuivre qu'en Belgique ; [que] l'atteinte aux droits fondamentaux du requérant qui découle de l'acte attaqué, est, dans de telles circonstances, disproportionnée à l'objectif poursuivi ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante elle-même précise, en termes de requête, qu'il s'agit d'une première admission.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce (cf. Cour EDH, 11 juin 2013, *Hasanbasic contre Suisse*, § 49), la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour

permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance des attaches économiques du requérant en Belgique, au vu de la promesse d'embauche, des contrats de travail et des permis de travail déposés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et des demandes de renouvellement de son autorisation de séjour. Dès lors qu'il ressort d'une jurisprudence bien établie de la Cour EDH que la vie privée, protégée par l'article 8 de la CEDH « englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial [...] » (Cour EDH, 7 août 1996, *C. contre Belgique*, § 25), l'existence d'une vie privée dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH, au moment de la prise de la décision attaquée, peut dès lors être considérée comme établie.

Par ailleurs, le Conseil observe que, dans sa demande de séjour visée au point 1.1, à laquelle cette dernière a initialement fait droit, le requérant précisait qu'il « justifie d'un séjour interrompu depuis le 31 mars 2007, [qu'il] est arrivé en Belgique en 2006 et n'a plus quitté la Belgique depuis trois ans, selon les témoignages et autres preuves [qu'il] dépose dans son dossier. [...] [Qu'il] a un ancrage local durable évident de par sa présence sur le territoire belge depuis 2006, et il réunit de nombreuses preuves afin de prouver les liens sociaux tissés en Belgique et le parcours scolaire » et faisait valoir sa volonté de travailler ainsi que des contrats de travail.

Force est de constater que la vie privée ainsi alléguée a été considérée, à tout le moins, comme constitutive d'attaches durables par la partie défenderesse qui a décidé d'accorder au requérant, et ce à quatre reprises, l'autorisation de séjour sollicitée pour une durée limitée et sous réserve qu'il exerce effectivement un travail, dans le cadre d'un contrat de travail, sous le couvert d'une autorisation adéquate et ne contrevienne pas à l'ordre public.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant en Belgique.

3.3 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter et le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.4 Le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « [q]uant à l'application de l'article 8 de la Convention, la partie adverse rappelle que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats parties fixent des conditions à l'entrée et au séjour des étrangers sur leur territoire. En l'espèce, la prolongation du séjour du requérant était conditionnée, ainsi qu'il ne pouvait l'ignorer. Il s'ensuit qu'en constatant que lesdites conditions n'étaient plus remplies, la partie adverse ne saurait avoir méconnu l'article 8 de la Convention ou l'article 22 de la Constitution, qui a la même portée. Une telle décision, qui se base sur des conditions préétablies, opère nécessairement la balance des intérêts en présence, de sorte que l'autorité administrative n'avait pas à la motiver surabondamment », le Conseil constate qu'elle n'est pas pertinente.

En effet, dès lors que tel qu'il a été jugé *supra* au point 3.2 que la vie privée du requérant a été considérée, à tout le moins, comme constitutive d'attaches durables par la partie défenderesse qui a décidé d'accorder au requérant les autorisations de séjour sollicitées pour une durée limitée, il appartenait en conséquence à cette dernière, saisie par le requérant d'une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, à l'appui de laquelle il a notamment produit des preuves de ses attaches économiques en Belgique, de s'interroger sur la persistance et l'intensité des liens privés précédemment invoqués et ayant justifié, pour partie, l'octroi du séjour initial accordé au requérant avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire entraînant l'éclatement de cette vie privée (voir, en ce sens, C.E., 17 mai 2018, n° 241.520). Le Conseil souligne également à cet égard que le respect de l'article 8 de la CEDH est d'ordre public.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2017, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT